



20 février 2019

Circulaire*

Circulaire de la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines

Destinataires : Les membres du personnel

Objet : **Barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège (recrutés le 1^{er} février 2016 ou à une date ultérieure)**

1. Comme le veut la méthode actuelle d'ajustement des barèmes des traitements entre deux enquêtes, les traitements nets des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège sont ajustés par application d'un coefficient égal à 90 % du mouvement de l'indice des prix à la consommation pour New York.
2. L'indice des prix à la consommation du mois de novembre 2018 étant en hausse de 1,89 % par rapport à celui de novembre 2017, les traitements nets des agents des services généraux, des professeurs de langues, des assistants d'information, des agents de sécurité et des agents des corps de métiers sont donc majorés de 1,7 % à compter du 1^{er} novembre 2018. Cette majoration a été appliquée aux barèmes des traitements les moins élevés des agents recrutés le 1^{er} février 2016 ou à une date ultérieure.
3. Les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} février 2016 perçoivent un traitement calculé en fonction des barèmes en vigueur depuis le 1^{er} mars 2014.
4. Le montant de l'indemnité pour charges de famille et de la prime de connaissances linguistiques reste inchangé.
5. Les barèmes révisés des traitements, qui sont annexés à la présente circulaire, seront appliqués dans les états de paie de la fin du mois de mars 2019.

* La présente circulaire, qui annule et remplace la circulaire [ST/AI/2018/4](#), restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



Barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège

A. Barème des traitements des agents des services généraux en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2018 (applicable uniquement au personnel recruté le 1^{er} février 2016 ou à une date ultérieure)

Classe		Échelon										
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
G-7	(Traitement brut)	73 203	76 270	79 336	82 403	85 470	88 536	91 603	94 670	97 736	100 803	103 870
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	70 718	73 579	76 439	79 299	82 159	85 018	87 879	90 740	93 600	96 546	99 613
	(Rémunération totale nette)	55 510	57 626	59 742	61 858	63 974	66 090	68 206	70 322	72 438	74 554	76 670
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	55 510	57 626	59 742	61 858	63 974	66 090	68 206	70 322	72 438	74 554	76 670
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G-6	(Traitement brut)	65 586	68 354	71 122	73 890	76 658	79 426	82 194	84 962	87 730	90 499	93 267
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	63 616	66 199	68 780	71 361	73 943	76 523	79 105	81 687	84 269	86 850	89 431
	(Rémunération totale nette)	50 254	52 164	54 074	55 984	57 894	59 804	61 714	63 624	65 534	67 444	69 354
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	50 254	52 164	54 074	55 984	57 894	59 804	61 714	63 624	65 534	67 444	69 354
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G-5	(Traitement brut)	58 736	61 149	63 654	66 158	68 662	71 167	73 671	76 175	78 680	81 184	83 688
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	57 400	59 643	61 886	64 155	66 489	68 824	71 157	73 491	75 825	78 161	80 494
	(Rémunération totale nette)	45 465	47 193	48 921	50 649	52 377	54 105	55 833	57 561	59 289	61 017	62 745
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	45 465	47 193	48 921	50 649	52 377	54 105	55 833	57 561	59 289	61 017	62 745
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Classe		Échelon										
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
G-4	(Traitement brut)	52 909	55 024	57 139	59 254	61 468	63 736	66 004	68 272	70 541	72 809	75 077
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	51 794	53 826	55 860	57 892	59 926	61 958	64 010	66 125	68 240	70 355	72 470
	(Rémunération totale nette)	41 153	42 718	44 283	45 848	47 413	48 978	50 543	52 108	53 673	55 238	56 803
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	41 153	42 718	44 283	45 848	47 413	48 978	50 543	52 108	53 673	55 238	56 803
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G-3	(Traitement brut)	47 601	49 519	51 436	53 354	55 272	57 189	59 107	61 099	63 155	65 212	67 268
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	46 695	48 538	50 380	52 224	54 067	55 911	57 752	59 596	61 438	63 281	65 190
	(Rémunération totale nette)	37 225	38 644	40 063	41 482	42 901	44 320	45 739	47 158	48 577	49 996	51 415
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	37 225	38 644	40 063	41 482	42 901	44 320	45 739	47 158	48 577	49 996	51 415
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
G-2	(Traitement brut)	42 843	44 577	46 311	48 045	49 778	51 512	53 246	54 980	56 714	58 447	*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	42 120	43 787	45 453	47 121	48 785	50 453	52 119	53 786	55 453	57 120	*
	(Rémunération totale nette)	33 704	34 987	36 270	37 553	38 836	40 119	41 402	42 685	43 968	45 251	*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	33 704	34 987	36 270	37 553	38 836	40 119	41 402	42 685	43 968	45 251	*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	*
G-1	(Traitement brut)	38 570	40 081	41 650	43 219	44 788	46 357	47 926	49 495	51 064	*	
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	37 960	39 466	40 975	42 483	43 991	45 501	47 008	48 516	50 024	*	
	(Rémunération totale nette)	30 499	31 660	32 821	33 982	35 143	36 304	37 465	38 626	39 787	*	
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	30 499	31 660	32 821	33 982	35 143	36 304	37 465	38 626	39 787	*	
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	*	

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon XI des classes G-3 à G-7, l'échelon X de la classe G-2 et l'échelon IX de la classe G-1 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe ;

• Ses services doivent être satisfaisants.

(Voir note page suivante)

Note :

Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles si les services sont satisfaisants.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars, à compter du 1 ^{er} novembre 2016) :		Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) :	
Enfant	2 389	Première langue supplémentaire	2 268
		Deuxième langue supplémentaire	1 134
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 575		
	3 575		
Conjoint à charge	3 727		
Personne indirectement à charge	1 359		

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension ; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

B. Barème des traitements des professeurs de langues en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2018 (applicable uniquement au personnel recruté le 1^{er} février 2016 ou à une date ultérieure)

Classe		Échelon											
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII*
Professeur de langues	(Traitement brut)	79 558	82 367	85 175	87 984	90 793	93 601	96 410	99 219	102 028	104 836	107 645	110 454
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	76 642	79 260	81 881	84 498	87 118	89 738	92 357	94 976	97 764	100 574	103 383	106 192
	(Rémunération totale nette)	59 895	61 833	63 771	65 709	67 647	69 585	71 523	73 461	75 399	77 337	79 275	81 213
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	59 895	61 833	63 771	65 709	67 647	69 585	71 523	73 461	75 399	77 337	79 275	81 213
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon XI des classes G-3 à G-7, l'échelon X de la classe G-2 et l'échelon IX de la classe G-1 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe ;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Note :

Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles si les services sont satisfaisants.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars, à compter du 1^{er} novembre 2016) :

Enfant	2 389
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 575
Conjoint à charge	3 727
Personne indirectement à charge	1 359

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

L'année d'enseignement des professeurs de langue comprend trois trimestres de 13 semaines chacun. Les cours sont suspendus l'été et des interruptions ont lieu entre les trimestres. Les congés pris au cours de cette suspension et de ces interruptions en sus du nombre de jours de congé annuel prévu par le Règlement du personnel sont comptés comme des jours de congé spécial sans traitement.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension ; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

C. Barème des traitements des assistants d'information en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2018 (applicable uniquement au personnel recruté le 1^{er} février 2016 ou à une date ultérieure)

Classe		Échelon				
		I	II	III	IV	V
Coordonnateur ou superviseur des visites guidées, attaché d'information ^a	(Traitement brut)	64 101	67 467	70 832	74 197	77 562
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	62 285	65 374	68 510	71 649	74 786
	(Rémunération totale nette)	49 230	51 552	53 874	56 196	58 518
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	49 230	51 552	53 874	56 196	58 518
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant d'information II, coordonnateur des visites guidées	(Traitement brut)	56 238	58 658	61 157	63 752	66 348
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	54 996	57 321	59 646	61 971	64 329
	(Rémunération totale nette)	43 616	45 407	47 198	48 989	50 780
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	43 616	45 407	47 198	48 989	50 780
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant d'information I	(Traitement brut)	51 618	53 828			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	50 554	52 678			
	(Rémunération totale nette)	40 197	41 833			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	40 197	41 833			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0			

^a Le poste d'attaché d'information est rattaché à ce groupe depuis le 1^{er} septembre 1991.

Notes :

Les assistants d'information de réserve sont rémunérés à la journée, sur la base du barème ci-dessus.

Les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées aux intervalles suivants, si les services sont satisfaisants :

- Pour les assistants d'information I : 6 mois
- Pour les assistants d'information II : 12 mois

et prennent effet à compter du premier jour de la période de paie où échoit ce terme de 6 ou 12 mois. Les fonctionnaires dont le service cesse pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due n'ont pas droit à cette augmentation.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars des États-Unis, à compter du 1^{er} novembre 2016) :

Enfant	2 389
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 575
Conjoint à charge	3 727
Personne indirectement à charge	1 359

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension ; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

D. Barème des traitements des agents de sécurité en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2018 (applicable uniquement au personnel recruté le 1^{er} février 2016 ou à une date ultérieure)

Classe		Échelon												
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
7	(Traitement brut)	97 067	100 822	104 577	108 332	112 087	115 842	119 597	123 352	127 107	*			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	92 972	96 562	100 316	104 072	107 825	111 581	115 336	119 091	122 845	*			
	(Rémunération totale nette)	71 976	74 567	77 158	79 749	82 340	84 931	87 522	90 113	92 704	*			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	71 976	74 567	77 158	79 749	82 340	84 931	87 522	90 113	92 704	*			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	*			
6	(Traitement brut)	89 938	93 435	96 932	100 429	103 926	107 423	110 920	114 417	117 914	*			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	86 325	89 587	92 848	96 170	99 666	103 163	106 661	110 158	113 656	*			
	(Rémunération totale nette)	67 057	69 470	71 883	74 296	76 709	79 122	81 535	83 948	86 361	*			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	67 057	69 470	71 883	74 296	76 709	79 122	81 535	83 948	86 361	*			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	*			
5	(Traitement brut)	82 774	86 022	89 270	92 517	95 765	99 013	102 261	105 509	108 757	*			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	79 643	82 672	85 702	88 731	91 760	94 789	98 004	101 253	104 501	*			
	(Rémunération totale nette)	62 114	64 355	66 596	68 837	71 078	73 319	75 560	77 801	80 042	*			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	62 114	64 355	66 596	68 837	71 078	73 319	75 560	77 801	80 042	*			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	*			

Classe		Échelon												
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
4	(Traitement brut)	75 499	78 478	81 458	84 438	87 417	90 397	93 377	96 357	99 336	*			
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	72 861	75 639	78 419	81 197	83 977	86 756	89 536	92 315	95 093	*			
	(Rémunération totale nette)	57 094	59 150	61 206	63 262	65 318	67 374	69 430	71 486	73 542	*			
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	57 094	59 150	61 206	63 262	65 318	67 374	69 430	71 486	73 542	*			
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	*			
3	(Traitement brut)	70 461	72 799	75 136	77 474	79 812	82 149	84 487	86 825	89 162	91 500	93 838	*	
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	68 166	70 346	72 525	74 704	76 884	79 063	81 242	83 421	85 600	87 780	89 959	*	
	(Rémunération totale nette)	53 618	55 231	56 844	58 457	60 070	61 683	63 296	64 909	66 522	68 135	69 748	*	
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	53 618	55 231	56 844	58 457	60 070	61 683	63 296	64 909	66 522	68 135	69 748	*	
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	*	
2	(Traitement brut)	63 161	65 274	67 387	69 500	71 613	73 726	75 839	77 952	80 065	82 178	84 291	86 404	88 517*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	61 442	63 336	65 300	67 269	69 239	71 209	73 179	75 150	77 121	79 091	81 061	83 032	85 002*
	(Rémunération totale nette)	48 581	50 039	51 497	52 955	54 413	55 871	57 329	58 787	60 245	61 703	63 161	64 619	66 077*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	48 581	50 039	51 497	52 955	54 413	55 871	57 329	58 787	60 245	61 703	63 161	64 619	66 077*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
1	(Traitement brut)	56 146	57 915											
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	54 907	56 605											
	(Rémunération totale nette)	43 548	44 857											

Classe	Échelon												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	43 548	44 857											
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0											

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon IX des classes S-4 à S-7, l'échelon XI de la classe S-3 et l'échelon XIII de la classe S-2 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe ;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Note :

Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles si les services sont satisfaisants.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars des États-Unis, à compter du 1^{er} novembre 2016) :

Enfant 2 389

Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension)

Première langue supplémentaire 2 268
Deuxième langue supplémentaire 1 134

Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé 3 575

Conjoint à charge 3 727

Personne indirectement à charge 1 359

Traitement brut :

Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.

Rémunération totale nette :

La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension :

Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension ; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension :

L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

E. Barème des traitements des agents des corps de métier en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2018 (applicable uniquement au personnel recruté le 1^{er} février 2016 ou à une date ultérieure)

Classe		Échelon						
		I	II	III	IV	V	VI	VII*
TC-8	(Traitement brut)	89 699	92 800	95 901	99 003	102 104	105 206	108 307
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	86 104	88 996	91 887	94 778	97 843	100 944	104 045
	(Rémunération totale nette)	66 892	69 032	71 172	73 312	75 452	77 592	79 732
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	66 892	69 032	71 172	73 312	75 452	77 592	79 732
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-7	(Traitement brut)	84 103	87 028	89 952	92 877	95 801	98 726	101 651
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	80 886	83 614	86 339	89 067	91 793	94 520	97 388
	(Rémunération totale nette)	63 031	65 049	67 067	69 085	71 103	73 121	75 139
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	63 031	65 049	67 067	69 085	71 103	73 121	75 139
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-6	(Traitement brut)	78 506	81 252	83 999	86 745	89 491	92 238	94 984
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	75 670	78 229	80 789	83 349	85 911	88 472	91 031
	(Rémunération totale nette)	59 169	61 064	62 959	64 854	66 749	68 644	70 539
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	59 169	61 064	62 959	64 854	66 749	68 644	70 539
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-5	(Traitement brut)	72 935	75 499	78 062	80 626	83 190	85 754	88 317
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	70 473	72 864	75 253	77 643	80 032	82 422	84 812
	(Rémunération totale nette)	55 325	57 094	58 863	60 632	62 401	64 170	65 939
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	55 325	57 094	58 863	60 632	62 401	64 170	65 939
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-4	(Traitement brut)	67 355	69 742	72 129	74 516	76 903	79 290	81 677
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	65 272	67 497	69 722	71 946	74 171	76 396	78 620
	(Rémunération totale nette)	51 475	53 122	54 769	56 416	58 063	59 710	61 357

Classe	Échelon							
	I	II	III	IV	V	VI	VII*	
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	51 475	53 122	54 769	56 416	58 063	59 710	61 357
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-3	(Traitement brut)	61 767	63 980	66 193	68 406	70 619	72 832	75 045
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	60 195	62 178	64 186	66 248	68 312	70 374	72 437
	(Rémunération totale nette)	47 619	49 146	50 673	52 200	53 727	55 254	56 781
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	47 619	49 146	50 673	52 200	53 727	55 254	56 781
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-2	(Traitement brut)	56 464	58 354	60 262	62 290	64 317	66 345	68 372
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	55 211	57 027	58 845	60 662	62 478	64 327	66 218
	(Rémunération totale nette)	43 783	45 182	46 581	47 980	49 379	50 778	52 177
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	43 783	45 182	46 581	47 980	49 379	50 778	52 177
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-1	(Traitement brut)	51 226	52 951	54 677	56 403	58 128	59 854	61 694
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	50 177	51 836	53 494	55 153	56 812	58 469	60 128
	(Rémunération totale nette)	39 907	41 184	42 461	43 738	45 015	46 292	47 569
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	39 907	41 184	42 461	43 738	45 015	46 292	47 569
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0

* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y avoir droit sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe ;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Note :

Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles si les services sont satisfaisants.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars des États-Unis, à compter du 1^{er} novembre 2016) :

Enfant	2 389
Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 575
Conjoint à charge	3 727
Personne indirectement à charge	1 359

Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension)

Première langue supplémentaire	2 268
Deuxième langue supplémentaire	1 134

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les montants payables à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dont le traitement est imposé.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en application de l'article 25 des Statuts de la Caisse, ainsi que celui de la pension.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension ; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net qui n'est pas soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.